

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
HAPPYOGA**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 9 Décembre 2020 et du Conseil Municipal de Lille en date 11 décembre 2020, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « HAPPYOGA » (n° de déclaration de la préfecture : W 595025446, N° SIRET : 812 574 242 00010) ayant son siège social 62 rue de Berlin à Annoeulin, représentée par Madame JANQUIN Magali, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique communale de soutien aux loisirs ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Transmission et pratique du yoga ;
2. Mise en œuvre de tous moyens, ateliers et stages, événements culturels et manifestations festives nécessaires à son accomplissement ;
3. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 – fonction 33 – opération n°1079 : Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
 - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels,

consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 16- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Madame Magali Janquin

Roger VICOT

Président de l'association
« HAPPYOGA »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de
Lille
Conseiller Départemental du Nord

Annexe 2
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
HAPPYOGA

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 9 Décembre 2020 et du Conseil Municipal de Lille en date 11 décembre 2020, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « HAPPYOGA » (n° de déclaration de la préfecture : W595052446 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 5924122, N° SIRET : 812 574 242 00010, Code APE : 9319 Z) ayant son siège social au 20 allée de la Haye du Temple 59000 Lille, représentée par Madame JANQUIN Magali, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 Janvier 2018, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition à l'Association du local défini à l'article 2, à titre gratuit. La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, la salle suivante, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune

- Le Pavillon rez-de-chaussée de la Maison des Enfants
 - Vendredi de 18h30 à 19h45 or période de vacance scolaire.
- Le 1^{er} étage de la maison des enfants 09h30 à 10h30 :
 - 2020 : Samedi 12 Septembre, 17 octobre, 14 Novembre, 12 décembre
 - 2021 : 23 Janvier, 13 Février, 20 Mars, 10 Avril, 22 mai et 12 juin
- Salle d'activité Pôle Associatif Michelet 9h à 12h
 - 2020 : Samedi 19 Septembre, 10 octobre, 7 Novembre, 05 décembre
 - 2021 : 16 Janvier, 06 Février, 13 Mars, 03 Avril, 15 mai et 05 juin

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Magali JANQUIN

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Présidente de l'association
« HAPPYOGA »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme